

## Renouvellement de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique et certaines mesures pour protéger la santé de la population

1. Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

Attendu qu'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Attendu que cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement vaut pour une période maximale de 10 jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé pour d'autres périodes maximales de 10 jours ou, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, pour des périodes maximales de 30 jours;

Attendu qu'en vertu de l'article 121 de cette loi, la déclaration d'état d'urgence sanitaire et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés;

Attendu qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes

1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Attendu que, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020;

Attendu que, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que, par l'arrêté numéro 2020-003 du 14 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-004 du 15 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-005 du 17 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-006 du 19 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-009 du 23 mars 2020, l'arrêté numéro 2020-010 du 27 mars 2020 et l'arrêté numéro 2020-011 du 28 mars 2020, la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours et de préciser certaines des mesures prises afin de protéger la population;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 7 avril 2020;

Que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars

2020 et 2020-011 du 28 mars 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 7 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilitée à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2).